

## **DECISION N°1070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« LA FIESTA + LOGO » n° 107759**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107759 de la marque « LA FIESTA + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 novembre 2019 par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) ;
- Vu** la lettre N°1280/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 22 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LA FIESTA + LOGO » n°107759 ;

**Attendu que** la marque « LA FIESTA + LOGO » a été déposée le 02 avril 2019 par la société TAL INVESTMENTS GROUP LTD, et enregistrée sous le n° 107759 pour les produits des classes 28, 29 et 30 ensuite publiée au BOPI N° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FIESTA » n°82602 déposée le 27 février 2015, dans les classes 29, 30 et 31 ;

**Que** d'après l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, qu'en l'espèce elle a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée et sa marque est toujours en vigueur ;

**Que** les marques en conflit ont la même dénomination « FIESTA » et « LA FIESTA » ; que la marque incriminée est une simple reproduction de l'identité de sa marque précédée simplement de l'article « LA » ; qu'au plan auditif, les signes en conflit se prononcent de la même manière ;

**Que** le risque de confusion, est d'autant plus avéré que les marques ont en commun les produits des classes 29 et 30 à l'exception de la classe 28, et que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire en une déclinaison, développement ou extension de sa marque antérieure ;

**Que** les produits de la classe 29 couverts par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

**Que** compte tenu de son statut de premier déposant et en application de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°107759



Marque de l'opposant n°82602

**Attendu que** les droits conférés à la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) par l'enregistrement n° 82602 de la marque « FIESTA », classes 29, 30 et 31 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 28 en vertu du principe de spécialité des marques, en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant;

**Attendu que** la société TAL INVESTMENTS GROUP LTD pas n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS), rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 107759 de la marque « LA FIESTA + LOGO » formulée par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 107759 de la marque « LA FIESTA + LOGO » est partiellement radié en classes 29 et 30.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TAL INVESTMENTS GROUP LTD, titulaire de la marque « LA FIESTA + LOGO » n° 107759, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**